

CHILD PARTICIPATION IN FAMILY AND CHILD PROTECTION MATTERS IN GUINEA (CONAKRY)

N'faly SYLLA, Judge in Conaky, Guinea¹ (nalanfaly@yahoo.fr)

Abstract: The paper is part of a collaborative research organized by the International Association of Youth and Family Judges and Magistrates (AIMJF/IAYFJM) on child participation in family and protection matters. The article explains the legal, institutional and procedural aspects of child participation in the Justice System in Guinea (Conakry)

Key words: child participation; family law; child protection; children´s rights; justice system; Guinea

REPONSE AUX QUESTIONS POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE :

1-) Oui, cette opportunité est donnée aux enfants

Les opinions de l'enfant sont prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Toutefois, l'exercice de ce droit peut faire l'objet des restrictions qui sont prescrites par la loi, notamment celles découlant de l'exercice de l'autorité parentale et qui sont nécessaires :

- au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

Articles premier, 23, 25 et 27 du Code de l'enfant.

2-) Toutes les situations dans lesquelles un enfant est concerné, il devient une partie à part entière de la procédure et ce faisant :

- Oui, il a le plein droit de se faire représenter légalement par un avocat

¹ magistrat, Président du Tribunal pour enfants de Conakry, membre du Réseau des Juges de la Haye pour la protection internationale de l'enfant en République de Guinée, de l'AIMJF et de sa section Africaine.

- A ma connaissance, il n'y a pas de limite à l'intervention de l'avocat dans le cadre de la défense des enfants

- Le respect du droit à l'opinion de l'enfant s'impose à tous les acteurs de la justice des enfants, y compris les avocats. La violation des droits de l'enfant par n'importe quel acteur de la justice, expose celui-ci aux sanctions disciplinaires conformément à son éthique ou et déontologie ou celles pénales prévues par les lois en vigueur.

3) La participation se fait directement en face de l'acteur concerné comme le Juge, les Avocats, les travailleurs sociaux ou Educateurs, les officiers de police judiciaires (Policiers et Gendarmes au cours de l'enquête préliminaire), ainsi que les encadreurs dans les lieux de détention des enfants, tels les Gardes pénitentiaires chargés de surveiller et d'escorter les enfants en conflit avec la loi au niveau des Tribunaux, en vue leurs auditions et jugements.

4) La participation des enfants ou leur droit à l'opinion est bien sûr volontaire.

- C'est l'acteur concerné selon l'étape de la procédure.
- Il y a des méthodes propres à chaque acteur, pourvu que le résultat escompté soit obtenu sans violence à l'endroit de l'enfant. Le Juge des enfants est l'acteur majeur qui est chargé de la protection judiciaire de l'enfant, conformément au Code l'enfant.

- A ma connaissance non ! les acteurs en général et les juges des enfants en particulier, ne possèdent pas de matériels informatiques spécialement conçus à cet effet.

5) C'est l'identification d'une personne qui est plus proche de l'enfant et avec laquelle il communique mieux et partage son opinion. Il peut s'agir d'un de ses amis ou Camarade de classe ou du Quartier, si l'intervention d'un des acteurs peut s'avérer inappropriée ou inopportune. Pour le moment nous sommes peu confrontés à de de telle réalité.

6) A toutes les phases procédurales :

- La loi n'indique aucune limitation quantitative en République de Guinée

- Dès que cela s'avère nécessaire l'opportunité lui est accordée

- L'ampleur est grande : l'enfant peut étendre sa participation au-delà des aspects discutés par les adultes. Le champ lui est libre.

A titre d'exemple, il m'est arrivé de prendre en compte le droit à la participation d'un enfant de 08 ans en matière d'assistance éducative il y a de cela 04 année, la fillette concernée, en dehors des questions qui lui étaient posées, a raconté de la plus belle manière, et ce, mieux que ses père et mère, l'origine du litige qui a opposé ces deux derniers, tout en demandant à sa mère de présenter ses excuses à son père, mais à celui-ci aussi de pardonner à sa mère, pour permettre à cette dernière de revenir dans le foyer conjugal pour y rester avec tous les autres.

7) L'ambiance et les formalités de participation de l'enfant en face du Juge:

- Tout d'abord le Juge doit préparer l'accueil de l'enfant de telle sorte qu'il trouve en lui son meilleur ami et protecteur. Il doit asseoir la confiance de l'enfant, l'humanisme et la compréhension qu'il recherche.

A titre illustratif, j'ai reçu en 2014(en pleine crise e la fièvre EBOLA), un enfant de 12 ans poursuivi pour vol de pièces de véhicule qui n'avait pas l'âge de la responsabilité pénale. De par l'accueil qu'il a obtenu au Bureau et le respect de sa dignité humaine, il jouait finalement avec moi dans le Bureau avant de me retracer toute la scène de leur opération de vol par effraction. Au moment de son arrestation, son père était en détention pour avoir commis des infractions pénales, sa mère se trouvait à l'intérieur du pays dans un autre foyer, l'enfant vivait avec sa grand-mère.

- Cela dépend de la situation juridique de l'enfant (victime, témoin ou auteur d'infraction à la loi pénale, de son âge ou de la nature et la gravité des faits qui lui sont reprochés ou dont il est victime : ça peut être en chambre du conseil généralement ou dans la salle d'audience exceptionnellement

- Les personnes sont habillées ordinairement, celles qui ont droit de participer à l'audience

- Les Juges portent leurs robes dans la salle d'audience, mais en chambre du Cabinet c'est les habits ordinaires

8) A ma connaissance non, pas de protocole particulier, chaque acteur à sa méthode et technique propre

9) Devant le juge, c'est celui-ci qui pose des questions directement et il ordonne ou autorise indirectement :

- C'est lui qui assure la police de toutes les audiences qu'il préside, à ce titre, il peut distribuer les questions et la parole comme il l'entend mieux, les retirer quand il estime qu'elles violent les droits fondamentaux de l'enfant.

- La présence ou non de l'enfant dans les débats est appréciée par le Juge en tenant compte de son intérêt supérieur. Son opinion peut être prise en compte même en son insu

10) La décision peut être prise bien sûr devant l'enfant quand cela est opportune.

- Tout dépend de la décision du Juge qui est le Maître de la cérémonie et qui est censé savoir ce qui est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant

11) L'opinion de l'enfant doit être ressortie dans le motif de la décision le concernant si son degré de discernement a permis cela

- Son âge et son degré de maturité ou de discernement est toujours pris en compte

- C'est le Juge qui le fait car il est au centre de toutes les préoccupations des acteurs concernant l'enfant. En Guinée, c'est lui qui peut revenir sur sa décision, l'a modifié selon les circonstances

12) Généralement cela incombe au Juge.

- Il doit faire lui-même ou faire faire par un autre acteur le plus habile, qui connaît donc mieux la personnalité de l'enfant

- Oui, l'enfant est toujours autorisé à parler ou à communiquer avec le Juge sans limitation particulière

- Ce droit un l'un des droits fondamentaux reconnus à toutes les parties au procès, singulièrement à l'enfant qui est un être très vulnérable